

*M. Croll:*

D. M. MacDonald, je viens de consulter l'article 5. Il ressort des discussions de ce matin que l'application d'une telle loi présenterait quelques difficultés. Êtes-vous parfaitement convaincu que les articles 16 et 17 de la loi actuelle vous autorisent à appliquer ce nouvel article advenant que nous l'adoptions?—R. Les articles 16 et 17 de la loi actuelle?

D. Oui.—R. Si fait. Je suis convaincu que les dispositions de l'avant-projet assimilent suffisamment la fixation des prix de revente à une coalition pour conférer à la Commission le pouvoir d'enquêter sur les coalitions, comme elle le peut sous l'empire de la loi actuelle.

D. Mais avez-vous les pouvoirs suffisants? Pensez-vous les posséder, vu que vous pénétrez dans un nouveau domaine?—R. Dans une enquête?

D. Je veux dire les pouvoirs suffisants pour accomplir les desseins de la loi. Vous pourriez éprouver quelque difficulté?—R. D'après ce que je vois, oui.

D. C'est parfait.

M. CARROLL: Le rapport vous porte-t-il à apporter quelque modification à la loi?

Le PRÉSIDENT: Nous aurons toutes les occasions voulues de proposer des modifications.

*M. Fulton:*

D. Je ne veux parler ici que des étapes d'ordre technique de la mesure elle-même. Si nous la mettons en branle et qu'elle est finalement adoptée, êtes-vous d'avis que, d'après votre expérience, une amende de \$25,000 suffira dans le cas d'une société constituée en corporation, ou ne croyez-vous pas qu'il faudrait imposer en outre quelque peine aux administrateurs?

M. CROLL: Je ne crois pas que M. MacDonald puisse répondre à pareille question.

Le TÉMOIN: Je crois pouvoir répondre à cette question, monsieur le président, sans outrepasser mes attributions. Je le répète, quand j'ai abordé l'article en question, lors de la rédaction de l'avant-projet, je me suis reporté à la loi des enquêtes sur les coalitions où j'ai pris la disposition actuelle relative aux coalitions. Il s'agissait d'y insérer une peine, de sorte que j'ai tiré cette disposition de la loi elle-même.

*M. Fulton:*

D. Je ne veux pas abuser de votre patience ni retarder les travaux du comité si celui-ci juge que ce n'est pas le moment de parler des peines, mais cette question doit venir sur le tapis. Grâce aux connaissances qu'il a de cette loi, M. MacDonald peut nous dire si, d'après lui, la peine prévue par la loi est suffisante ou non. Nous devrions en même temps traiter des peines à imposer sous l'empire de cette loi.—R. J'ai deux observations à formuler qui, encore une fois, n'iront pas au delà de mes attributions. Il me semble, tout d'abord, que rien ne nous empêcherait en ce moment d'intenter une poursuite à un administrateur ou à toute autre personne directement intéressée dans une coalition ou dans une entente prévue par l'avant-projet. Deuxièmement, cette question est de celles qui recevront la plus grande attention de la part de la Commission qui étudie encore la mesure dans ses grandes lignes.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

*M. Fulton:*

D. Est-ce là tout ce que vous avez à dire à ce sujet?—R. Je ne crois pas devoir aller plus loin.